



# **RAPPORT CONFIDENTIALITE DE COMNEXIO**

# **TABLE DES MATIERES**

<b>Chapitre I - Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre II – Obligations du personnel et des membres des organes de gestion en matière de confidentialité des données .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Obligations du personnel en matière de confidentialité des données .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Obligations des membres des organes de gestion en matière de confidentialité des données .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre III – Mesures de sécurité quant à l'accès du personnel aux données à caractère personnel et aux données commerciales.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre IV – Mesures de sécurité quant à l'accès des fournisseurs et des clients aux données confidentielles.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre V – Mesures de sécurité quant à l'accès des sous-traitants aux données confidentielles .....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre VI – Traçabilité comme vecteur de confidentialité .....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre VII – Partage des systèmes et infrastructures IT avec d'autres sociétés .....</b>	<b>14</b>

## Chapitre I - Préambule

Chaque année depuis 2014, ORES Assets publie un rapport de confidentialité à l'attention de la CWaPE.

En vue de se conformer à la demande de la CWaPE adressée à ORES Assets<sup>1</sup>, trois rapports distincts et spécifiques sont établis pour le Groupe ORES, soit un pour ORES Assets et deux autres pour chacune de ses filiales, à savoir ORES SC et Connexio. Ces trois rapports sont établis sur la base de la même structure et détaillent les bonnes pratiques mises en place en matière de confidentialité. Ils visent à répondre au prescrit décréteil dont il est question ci-dessous.

Il convient de garder à l'esprit que la gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES Assets<sup>2</sup> en ce compris l'exercice des tâches stratégiques et confidentielles d'une part, et, la représentation d'ORES Assets dans le cadre de cette gestion, d'autre part, est confiée à ORES SC.

Les activités de *contact center* ont quant à elles été confiées à Connexio à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Les modalités de ces gestions par lesdites filiales sont définies aux annexes 6 et 7 des statuts d'ORES Assets, et, par le Conseil d'administration, pour toute décision complémentaire.

L'article 17 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux tel que modifié par l'arrêté du 6 décembre 2018 stipule que : « *le gestionnaire de réseau veille à recueillir et à consigner les informations personnelles et commerciales dont il a connaissance dans l'exécution de ses tâches sous une forme et dans des conditions propres à en préserver la confidentialité. Il garantit la séparation systématique entre ces données et celles qui sont susceptibles de connaître une publicité. ...* ».

L'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers tel que modifié par l'arrêté du 6 décembre 2018 contient des dispositions identiques.

Depuis l'inventaire des bonnes pratiques en matière de confidentialité dressé par la CWaPE en 2019 dans le cadre de son contrôle des règles de gouvernance au sein des GRD et de leurs filiales, lesdits GRD et leurs filiales démontrent dans leur rapport confidentialité que l'ensemble de ces bonnes pratiques est effectivement mis en œuvre.

Le présent rapport couvre les activités 2021 de Connexio en tant que filiale d'ORES Assets chargée d'exercer les tâches de *contact center* d'ORES Assets depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Ce rapport a été approuvé par le Comité d'Ethique de Connexio réuni en date du 23 mars 2022.

---

<sup>1</sup> Conclusions provisoires du contrôle sur le niveau d'implémentation des règles de gouvernance, courrier de la CWaPE du 15 octobre 2019.

<sup>2</sup> Article 13 des statuts d'ORES Assets (voir aussi l'annexe 6 : modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière réalisée par la société exploitante ORES).

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'afin d'être opérationnelle au 1<sup>er</sup> juin 2019, Connexio a conclu les contrats de services principaux suivants :

- un contrat de services de transition avec N-Allo. Cette convention a pour objectif de définir les services de transition à fournir par N-Allo à Connexio. Un trajet est actuellement en cours afin de doter Connexio de ses propres outils de *contact center* pour exécuter ses missions indépendamment de N-Allo. A l'issue de ce trajet qui sera réalisé d'ici le 30 juin 2023, N-Allo ne fournira plus de service de transition à Connexio ; et
- un contrat de service de support avec ORES SC, notamment en ce qui concerne les services IT de base.

Enfin, notons également que Connexio exerce ses activités de *contact center* pour ORES Assets uniquement.

## Chapitre II – Obligations du personnel et des membres des organes de gestion en matière de confidentialité des données

### **1. Obligations du personnel en matière de confidentialité des données**

Les contrats de travail types des membres du personnel prévoient des clauses leur imposant une obligation de confidentialité.

Ainsi, les membres du personnel s'engagent notamment à ne pas communiquer les données confidentielles, à les utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, à ne pas les copier ou les reproduire sans autorisation préalable écrite et expresse de Connexio, à restituer à Connexio les données qui, au moment de la cessation du contrat de travail, sont encore en leur possession et ce, immédiatement après la cessation du contrat de travail.

Faisant suite à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »), Connexio poursuit un effort constant dans l'application des principes du règlement ainsi que dans la sensibilisation du personnel.

En termes de protection de la confidentialité des données, les mesures prises incluent :

- l'imposition via le règlement de travail d'un nombre d'obligations en matière de confidentialité ;
- la mise à disposition d'un *Welcome Pack* pour chaque collaborateur dès son arrivée comprenant un volet cybersécurité ;
- la mise à disposition d'une courte vidéo expliquant l'importance de la sécurité et le rôle que chaque collaborateur doit jouer.
- depuis fin 2020 et de manière continue, des campagnes de conscientisation sont menées sur divers sujets de sécurité en fonction des mesures de l'état de connaissance des collaborateurs ainsi que des menaces principales pesant sur nos données.

Pour mémoire, les informations ci-dessus ont déjà fait l'objet d'un rapport de la CWaPE dans le cadre de son contrôle sur l'implémentation des règles de gouvernance.

### **2. Obligations des membres des organes de gestion en matière de confidentialité des données**

Outre le devoir général de réserve imputable à tout administrateur de société, les administrateurs de Connexio sont conscientisés à leur obligation de confidentialité via les règles de gouvernance adoptées et appliquées en son sein (en l'occurrence, la « Charte de gouvernance d'entreprise » par ailleurs accessible sur le site internet).

Ils se sont également engagés individuellement à - notamment - observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics, conformément à l'article L1532-1, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en signant une déclaration sur l'honneur à cet effet.

## Chapitre III – Mesures de sécurité quant à l'accès du personnel aux données à caractère personnel et aux données commerciales

Lorsque Connexio traite des données à caractère personnel en relation avec la clientèle d'ORES, tout est mis en place, que ce soit au niveau du personnel, des sous-traitants et de la sécurité informatique afin de préserver la confidentialité des informations personnelles et commerciales mises à sa disposition. Les données personnelles des utilisateurs du réseau recueillies auprès des divers interlocuteurs se limitent aux informations nécessaires à l'exécution des tâches liées aux missions légitimes d'ORES : raccordements, travaux planifiés comptages, OSP...

Tant ORES que Connexio ont mis en place des procédures de protection des données dès la conception (« *Privacy by design* » et « *Security by design* ») de manière à ce que les aspects relatifs aux données à caractère personnel de ses clients soient pris en compte dès le lancement de nouveaux projets ou à l'occasion modifications des traitements existants.

En parallèle, des exercices relatifs à la mise à jour de son registre de traitement et de « *Data Protection Impact Assessment* » (ci-après « *DPIA* ») sont conduits afin d'analyser et d'évaluer les risques liés aux traitements de données existants préalablement à l'entrée en vigueur du RGPD et de prévoir un plan de remédiation pour ceux-ci. L'aspect « accès » aux données à caractère personnel est évalué dans ces exercices.

En outre, une procédure en cours de rédaction impose la tenue de tels DPIA pour tout nouveau traitement susceptible « *d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* » clientes d'ORES.

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes sont en place :

- la gestion des autorisations aux applications informatiques hébergées tant par ORES que par N-Allo est centralisée et automatisée au travers de l'outil « *SAP Identity Management* » (par exemple : Sap : lopex, procli ; *Active directory* : Mercure ; Oracle : netgis) ;
- la méthodologie appliquée pour la distribution des accès est le « contrôle d'accès basé sur les rôles » auquel ORES (en qualité de prestataire de service IT de Connexio) ajoute les deux principes suivants « *least privilege* » and « *need to know* » ;
- dans le cas d'accès privilégiés, ces derniers font l'objet d'un processus spécifique d'approbation ;
- le cycle de vie des identités informatiques est quant à lui automatiquement aligné sur la gestion du personnel ;
- les droits d'accès aux applications informatiques sont gérés par ORES et validés dans le chef de Connexio par le *service delivery manager* ;
- les cahiers des charges concernant les nouvelles applications mentionnent spécifiquement le besoin d'intégration au système de gestion des identités et accès informatiques mis en place par ORES SC (en qualité de prestataire de service IT de Connexio).

A noter en ce qui concerne la Coupole<sup>3</sup> :

- Le passage par la Coupole permet à Connexio, d'une part, de filtrer l'accès aux informations clients et, d'autre part, de filtrer ce à quoi les conseillers clientèle peuvent avoir accès une fois connectés ;
- En cas de départ d'un membre du personnel de Connexio ou d'un remplacement, une procédure d'urgence a été mise en place. Les accès sont alors retirés ou autorisés selon les cas ;
- Le personnel de Connexio dispose d'un *login* via une station de travail ORES sur un réseau géré par ORES.

---

<sup>3</sup> Depuis le 31 décembre 2020, Connexio n'utilise plus la coupole N-Allo. Cette dernière a été remplacée par une application développée par ORES. La coupole ORES est une interface facilitant le traitement des interactions (identification du client et automatisation des processus de relève d'index) pour les conseillers clientèle de Connexio et permettant le traçage des raisons d'appel.



## Chapitre IV – Mesures de sécurité quant à l'accès des fournisseurs et des clients aux données confidentielles

Connexio dispose d'accès aux informations de la CMS (*Central Market System*) ou encore de Mercure pour répondre aux appels de première ligne des clients.

La gestion des accès aux applications par Connexio et la manière dont des informations sont communiquées aux clients sont expliquées au point suivant.

### Mesures spécifiques adoptées

- *Le registre d'accès (CMS)*

L'infrastructure informatique est sécurisée et l'accès à l'application est réservé. Toute nouvelle demande d'accès est transmise à ORES qui l'approuve selon sa procédure interne. Pour le surplus, nous renvoyons aux rapports établis pour ORES Assets et ORES SC.

La procédure appliquée au sein de Connexio est maîtrisée.

Les conseillers clientèle ne communiquent des renseignements par téléphone, par courrier ou par mail qu'au client (ou à une personne mandatée par ce dernier) reconnu sur le point d'accès et seulement durant la période d'occupation de ce client, il lui sera demandé de communiquer son numéro de compteur pour vérification. Si un client demande au GRD quel fournisseur est lié au point d'accès, l'information lui sera envoyée par courrier à l'adresse d'installation.

Ainsi, si c'est un fournisseur commercial qui formule la demande, il sera d'office renvoyé vers le portail de la CMS étant donné les accès dont il dispose.

S'il s'agit d'un client, ce n'est que contre la communication de son numéro de compteur que son EAN pourra lui être donné. L'information lui sera ensuite communiquée non pas oralement mais par le biais d'un SMS envoyé sur le numéro de GSM que le client aura dû communiquer. Si le client sa demande par écrit ou s'il ne dispose pas d'un numéro de GSM, l'information lui sera transmise par courrier nominatif. S'il s'agit d'une demande concernant plus de deux EAN, il est demandé au client d'adresser sa demande par courrier/courriel avec la liste des adresses et numéros de compteurs concernés.

Ces appels et communications sont tracés dans la Coupole.

Connexio fournit également des informations client aux CPAS. Le CPAS possède un numéro de contact spécifique pour solliciter des informations concernant ses administrés (état d'un dossier, fournisseur actif sur le point, historique de consommations,...) pour lesquels il dispose d'un mandat permanent. Il est demandé aux CPAS de ne jamais diffuser ce numéro d'appel.

- *Système Mercure*

L'infrastructure informatique est sécurisée et l'accès à l'application est individualisé et réservé en mode 'modification' au personnel de Connexio mais uniquement via une interface web (*Coupole*) sécurisée par un mot de passe.

Pour le surplus, nous renvoyons aux rapports établis pour ORES Assets et ORES SC.

La procédure appliquée au sein de Connexio est maîtrisée.

Les conseillers clientèle ne communiquent des renseignements par téléphone, par courrier ou par mail qu'au client (ou à une personne mandatée par ce dernier) reconnu par son EAN et seulement durant la période d'occupation de ce client. Il lui sera demandé de communiquer son numéro de compteur pour vérification.

Si le client appelle pour connaître son historique de consommation, la procédure en place lui indiquera que :

- s'il s'agit d'un relevé à distance (hors compteur communicant), le client doit être invité à introduire sa demande via le site web d'ORES. Il recevra alors un historique portant sur les trois dernières années maximum ;
  - s'il s'agit d'un relevé annuel ou mensuel, il est d'abord rappelé aux conseillers-clientèle que les données de consommation sont des informations privées. Si un propriétaire souhaite connaître les consommations de ses locataires, il doit le demander directement à ses locataires ;
  - s'il s'agit d'un compteur communicant, le client peut accéder à ses historiques de consommation par le biais du portail mis à sa disposition et donc les accès sont également suivis strictement en matière de sécurité.
- *Enregistrements*

En règle avec les prescrits de la loi relative aux communications électroniques, les communications entre les conseillers clientèle de Connexio et les interlocuteurs sont enregistrées. Ainsi, dans le cadre du contrat de transition susvisé entre N-Allo et Connexio et à la demande de cette dernière, N-Allo recueille et enregistre des communications électroniques et les données qui y sont échangées (calls, e-mails, chats...) émanant des conseillers clientèle de Connexio. Enfin, si la plateforme N-Allo permet l'enregistrement des interactions entre les clients et les conseillers clientèle de Connexio, ces enregistrements contenus dans les répertoires réservés à Connexio sont exclusivement à la disposition du personnel de Connexio.

Par défaut, ces enregistrements sont conservés pendant un mois à compter de la date de la communication. Cependant, pour les enregistrements recueillis en vertu d'obligation légales, une extraction régulière est prévue à des fins de conservation par Connexio.

## Chapitre V – Mesures de sécurité quant à l'accès des sous-traitants aux données confidentielles

### Mesures contractuelles

Lors de la conclusion de marchés ou de contrats avec ses partenaires, des clauses « RGPD » y sont insérées systématiquement. Elles précisent l'ensemble des éléments prévus à l'article 28 du RGPD : durée, périmètre, finalité, instructions de traitement, autorisation préalable en cas de recours à un sous-traitant, mise à disposition de toute documentation apportant la preuve de la conformité, notification immédiate de toute violation de données...

Dès lors que des données sont partagées en dehors de l'Union européenne, les clauses contractuelles types sont appliquées.

Des clauses de confidentialité plus larges sont également prévues dans les contrats.

### Mesures spécifiques

La convention de transition conclue entre N-Allo et Connexio impose aux parties une obligation de confidentialité dans leur chef. Ainsi, elles s'engagent notamment à préserver la confidentialité des données, à les utiliser uniquement dans le cadre de l'exécution de la convention, à préserver la confidentialité de telles données et à prendre des mesures de précaution afin de les protéger, à ne pas les divulguer à un tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre partie et à retourner ou détruire les informations confidentielles dans la mesure où elles ne sont plus utiles à l'autre partie.

En outre, dans le cadre du RGPD, lorsque N-Allo ou Connexio traite des données à caractère personnel relatives aux clients d'ORES, ORES agit en qualité de responsable du traitement, Connexio en qualité de sous-traitant et N-Allo en qualité de sous-traitant de second rang en vertu du contrat de transition. Connexio n'intervient sur les données d'ORES que sur instruction de celle-ci.

En pratique, N-Allo met à la disposition de Connexio un ensemble d'applications qui ne contiennent pas de données sensibles comme la plateforme de communication et les applications associées (*call flows*, IVR,...). Ces applications ne contiennent donc qu'un nombre très limité de données clients.

Il convient de noter toutefois que la plateforme de communication permet l'enregistrement des interactions entre les clients et les conseillers clientèle de Connexio. Nous nous référons à cet égard aux développements repris au Chapitre IV du présent rapport au sujet des enregistrements.

L'équipe technique qui assure la gestion des systèmes d'information dispose également dans le cadre strict de cette mission des accès aux bases de données.

L'environnement de *reporting* ne contient que des données opérationnelles limitées, celles-ci pouvant être liées aux agents de Connexio. Par contre, il n'y a aucune donnée 'client' au sein de cet environnement de *reporting*.

Enfin, il en est de même pour l'application Nice WFM permettant la planification des ressources. Elle contient des données sur les agents de Connexio mais aucune donnée sur les utilisateurs du réseau.

## Services IT

Connexio a confié au Département IT d'ORES SC tous les services IT de base tels que la fourniture, l'installation et le support des stations de travail, le *printing*, l'accès internet, la gestion de l'*Active Directory*, l'accès réseau... L'implication de N-Allo se limite strictement à la gestion de tickets (incidents ou *service requests*) relatifs aux applications que N-Allo met à disposition de Connexio. Ce périmètre d'implication de N-Allo est contractuellement défini de façon stricte dans la convention de services de transition susmentionnée. De façon pratique, cette implication est cadrée par des procédures précises et gérée entièrement au travers du Département IT d'ORES SC sans contact direct entre N-Allo et les agents de Connexio.

Lors de la constitution de Connexio, un dispositif en matière de sécurité informatique a été mis en place et soumis à l'approbation de la CWaPE <sup>4</sup>. Il prévoit entre autres :

- un cloisonnement informatique des systèmes et applications mises à disposition de Connexio par N-Allo (« Chinese Wall ») tel que prévu dans la convention de services de transition entre Connexio et N-Allo :
  - o N-Allo garantit une limitation des accès aux données des applications mises à disposition exclusive de Connexio aux seuls agents de Connexio et au personnel de N-Allo pour lequel un accès est strictement nécessaire pour la fourniture des services informatiques. Ces données sont par ailleurs stockées dans des environnements informatiques propres à Connexio, et totalement distincts des environnements informatiques des clients de N-Allo ;
  - o Connexio se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle jugerait nécessaires pour contrôler notamment le bon cloisonnement informatique des applications mises à sa disposition par N-Allo ainsi que des données liées. Si suite à ces vérifications, il s'avérait que N-Allo ne respectait pas (plus) ses obligations en termes de cloisonnement, N-Allo s'engage à une mise en conformité dans les meilleurs délais ;
- une véritable séparation entre les activités de Connexio et de N-Allo même si les bâtiments restent partagés (séparation physique des équipes).

---

<sup>4</sup> Demande d'obtention de l'accord de la CWaPE du 29 mars 2019 en vue de confier à une nouvelle filiale d'ORES Assets les activités de *contact center*.

## Chapitre VI – Traçabilité comme vecteur de confidentialité

Connexio délègue à ORES SC la gestion de son service IT.

Plus de détails sur la gestion par ORES SC de la traçabilité des accès sont donnés dans le rapport confidentialité d'ORES SC.

## Chapitre VII – Partage des systèmes et infrastructures IT avec d'autres sociétés

Les systèmes et infrastructures IT de Connexio sont gérés par ORES SC en vertu du contrat de services de support susvisé entre ORES SC et Connexio. A cet égard, la gouvernance de Sécurité de l'information de Connexio est celle d'ORES qui s'aligne sur la norme ISO27001.

En conséquence, la séparation des données ainsi partagées est basée sur les principes suivants :

- le « moindre privilège » (« *least privilege* ») : par défaut ne doivent être attribués à un utilisateur que les droits d'accès strictement nécessaires à la réalisation de sa tâche ;
- la « séparation des tâches » (« *segregation of duties* ») : une seule et même personne ne peut pas avoir le contrôle/l'accès complet sur l'ensemble d'un processus critique/sensible ;
- le « besoin de connaître » (« *need to know* ») : un utilisateur ne peut consulter une information que lorsqu'un réel besoin métier le nécessite. En d'autres termes, disposer des accès potentiels pour manipuler une information n'est pas suffisant pour justifier l'accès à cette information.

Les mesures spécifiques concernant N-Allo ont été reprises ci-avant.